

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE

8 Rue du Moulin
25150 REMONDANS VAIVRE

Références : **UID257090/SPR/ND/CN 2022 – 0712B**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE implanté 8 Rue du Moulin 25150 REMONDANS VAIVRE. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite à une plainte des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE
- 8 Rue du Moulin 25150 REMONDANS VAIVRE
- Code AIOT dans GUN : 0005902762
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Savreux Clausse Découpage est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'équipements automobiles.

Le régime en vigueur est celui de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4 sources émettrices de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le bruit, les mesures réalisées ne présentent pas de non-conformités. Il est à noter que l'exploitant a tout de même effectué des travaux, certains se poursuivront au cours du mois de juin.

Par ailleurs, il a été constaté le jour de l'inspection que les rubriques mentionnées dans GUNenv ne correspondaient pas à la réalité. Il est demandé des compléments d'informations à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 4 sources émettrices de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Une étude acoustique a été réalisée à la demande de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, par un bureau d'études, de manière inopinée (cf. rapport du 13/06/2019).

Des non-conformités ont été constatées :

"Les résultats de mesure montrent, qu'en période diurne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en terme d'émergence. Ces dernières varient de quelques décibels selon les jours de mesure. Il est à noter que pour la période diurne, les activités des sociétés voisines (scieries du Lomont et Lescot) participent à ces dépassements réglementaires. Les activités de la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE participant aux dépassements des critères d'émergence sont :

- *Les chutes de matériaux métalliques dans les bennes,*
- *Les ventilations en façade de bâtiment,*
- *Les presses,*
- *Les portes ouvertes en façade de bâtiment de production,*
- *Les alarmes de recul des chariots élévateurs.*

Les résultats de mesure montrent, qu'en période nocturne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en terme d'émergence. Ces dernières varient de quelques décibels selon les jours de mesure. Il est à noter que pour la période nocturne, les activités des sociétés voisines (Scierie du Lomont et Lescot) ne participent pas à ces dépassements réglementaires car elles sont arrêtées. Les activités de la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE participant aux dépassements des critères d'émergence sont :

- *Les ventilations en façade de bâtiment,*
- *Les presses,*
- *Les portes ouvertes en façade de bâtiment de production,*
- *Les alarmes de recul des chariots élévateurs.*

Des tonalités marquées sont recensées au point de mesure ZER 2 dans les bandes de fréquence de 50 Hz et de 4 kHz. Cependant, leurs origines n'ont pas pu être clairement identifiées. Aucune tonalité marquée n'est recensée pour le point de mesure ZER 1."

Pour y rémédier, la société Savreux Clausse Découpage a mis en oeuvre des actions correctives.

1/ VENTILATIONS EN FAÇADE :

Des travaux ont été réalisés pour supprimer ces nuisances.

Un bâtiment donnant directement sur les habitations et comprenant l'atelier de soudure a été construit de manière à absorber la propagation du bruit.

Les ventilations ont été mises en réseau et l'extraction s'effectue en toiture.

2/ PRESSES :

Les opérations de découpages sous presse généraient des nuisances sonores, de jour comme de nuit, de manière épisodique.

Des aménagements relatifs à la conception des portes avaient pourtant été réalisés.

La solution trouvée a été la fermeture des portes de 19h00 à 08h00.

Concernant la température du fait de la chaleur ressentie par les salariés, une étude a été réalisée à ce sujet et il est prévu d'installer un extracteur d'air chaud.

3/ ALARMES DE RECOL DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS :

Les bruits émis par les chariots élévateurs lors des reculs étaient de forte intensité.

Une société est intervenue pour remplacer les bips de recul initiaux par un autre son, à savoir le « cri de lynx » bien moins aigu.

4/ DÉPÔTS DE MATÉRIAUX MÉTALLIQUES DANS LES BENNES DÉDIEES :

Générateurs de nuisance sonores, la société Savreux Clausse Découpage ne procède plus à des dépôts de ses déchets métalliques dans les bennes dédiées entre 19h00 et 07h30.

Les caristes ont connaissance de ces consignes qui sont affichées.

5/ BRUIT ÉMIS PAR L'INSTALLATION DE NETTOYAGE À TAMBOURS :

Cette installation est en fait une machine à laver les pièces métalliques produites.

Les ventilateurs émettent des nuisances sonores ; de ce fait, la société Savreux Clausse Découpage a mandaté une entreprise spécialisée en génie climatique qui doit procéder à la mise en place de pièges à son au courant du mois de juin 2022. Un devis, signé le 29/04/2022, relatif aux travaux a été remis à l'inspecteur le jour même de l'inspection.

L'inspection prendra contact fin juin pour obtenir un état de l'avancée des travaux.

Observations :

Prévoir éventuellement une réunion entre le principal plaignant et le directeur de la société Savreux Clausse Découpage et/ou un deuxième passage sur site.

À noter que la scierie située en face de la société Savreux Clausse Découpage, dirigée par le fils du principal plaignant, émet des nuisances sonores diurnes ; le directeur de la société Savreux Clausse Découpage souhaiterait que des mesures de bruit soient également effectuées.

Observations post inspection :

Le 06/07/2022 une réunion chez l'exploitant a eu lieu en présence de l'inspecteur en charge de ce dossier, de deux plaignants et du responsable QHSE de la société Savreux Clausse Découpage.

Une solution temporaire a été proposée par l'un des plaignants : celui-ci enverra par courriel à l'inspecteur et au responsable Qualité Hygiène Sécurité et Environnement (QHSE), un document mentionnant les jours et heures durant lesquels ils auront été gênés par les bruits (à noter que ces bruits sont émis principalement la nuit et qu'ils proviennent des presses ; ils ne sont pas émis chaque jour de manière systématique).

Ce moyen permettra au responsable QHSE d'identifier les références des outils ainsi que les presses "susceptibles" d'émettre des tonalités marquées.

Les travaux mentionnés supra (cf. § 5) ont été réalisés (cf. reportage photographiques, dernière page) et on n'entend plus le bruit qui était émis par les ventilateurs.

Le responsable QHSE a prévu d'acheter un sonomètre pour effectuer des mesures de bruits.

Les deux plus grosses presses ne fonctionnent plus en même temps la nuit et une presse génératrice de fortes nuisances sonores ne fonctionne que la journée.

L'ensemble des personnes ont fait un tour de l'entreprise pour identifier les sources émettrices de bruits mentionnées supra ainsi que les diverses réalisations effectuées (affichages de consignes notamment concernant la fermeture des portes de l'atelier principale où se trouvent les presses).

Les intervenants ont entendu le bruit des presses, portes ouvertes et fermées ; il y a une différence notable, mais pour les plaignants, c'est surtout la nuit qu'ils sont indisposés par les bruits.

L'inspecteur a fait à nouveau un tour dans l'atelier presses pour se rendre compte des nuisances sonores.

A noter qu'un abri caisses en limite de l'usine, juste avant les habitations permet de limiter la propagation des différents bruits émis.

La société Savreux Clausse Découpage emploie un nombre important de personnes (120 à temps plein plus une vingtaine d'intérimaires qui varie en fonction de la charge de travail) ; elle a démontré qu'elle faisait tout ce qui était de son ressort pour faire cesser ces nuisances sonores, tant pour son personnel que pour les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

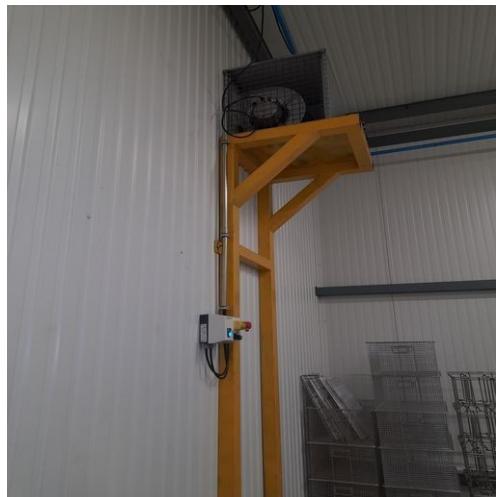
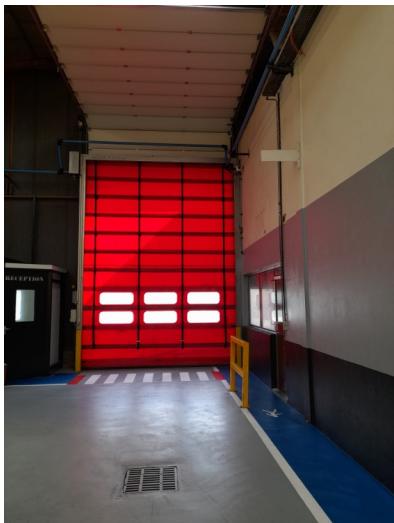
Proposition de suites : Sans objet

Situation administrative :

Il a été constaté le jour de l'inspection que les numéros de rubriques mentionnées dans GUNenv ne correspondaient pas à la réalité : en attente d'informations du responsable QHSE.

Un rappel sur la conduite à tenir pour régulariser la situation à ce sujet a été fait au responsable QHSE le 06/07/2022 qui devra adresser par courrier les justificatifs de ces sorties de recensement (un pointage des rubriques a été effectué en salle après la réunion).

Photographies prises le jour de l'inspection :





Photographies (après réalisation des travaux) :

"Avant mise en place"



"Après mise en place"

